



COMMUNE DE COFFRANE

Arrêté concernant
la circulation routière

Le Conseil communal de Coffrane,
vu la loi fédérale sur la circulation routière,
du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière,
du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions
fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son
arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit à tous véhicules de stationner devant
le cimetière, sur l'article privé à caractère public
No 708 du cadastre de Coffrane, à l'exception des
ayants droit (sigal no 2.50 OSR plus plaque complé-
mentaire "exceptés visiteurs cimetière").

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis
conformément à la législation fédérale ou cantonale.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:

Le Secrétaire:

Magac

2214

Décision: approuvé ce jour
Neuchâtel, le 26 mai 1989

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSEES

L'ingénieur cantonal:

[Signature]

" La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les
" 20 jours dès publication dans la Feuille officielle et en deux
" exemplaires, auprès du Département des Travaux publics, Château,
" 2001 Neuchâtel.

" Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les
" motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas
" de rejet même partiel, du recours, des frais de procédure sont
" généralement mis à la charge de son auteur".